



Examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe par voie de promotion interne

Service Interrégional des Concours

Mise à jour : mai 2014



Consultez le calendrier des concours sur les sites internet des Centres de Gestion du Grand Ouest

Attention : La *promotion interne* permet à un agent qui réunit les conditions requises (ancienneté et examen professionnel), de passer du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives au cadre d'emplois supérieur des éducateurs des activités physiques et sportives, sans concours. (A différencier de l'avancement de grade qui permet, quant à lui, une évolution de l'agent au sein de son cadre d'emplois initial).

Présentation du cadre d'emplois Principales fonctions des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

1 – PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe et d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe.

2 – PRINCIPALES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

Les titulaires des grades d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe et d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activités mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.

Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

L'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe - promotion interne

1 – LES CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Cet examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs des APS et remplissant les conditions suivantes :

- être titulaires du grade d'opérateur qualifié ou d'opérateur principal,
- compter au moins dix ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Toutefois, en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

L'article 21 du même décret fixe au 1^{er} janvier de l'année en cours comme étant la date à laquelle s'apprécient les conditions d'inscription sur une liste d'aptitude par voie de promotion interne.

En conséquence, la combinaison de ces dispositions permet aux candidats de se présenter à une session de cet examen s'ils remplissent les conditions d'accès au plus tard le 1^{er} janvier de l'année qui suit cette session d'examen.

2 – LES EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives principaux de 2^{ème} classe comporte :

Une épreuve d'admissibilité :

– **La rédaction d'une note, assortie de propositions opérationnelles**, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales.

(durée : 3 heures ; coefficient 2)

Deux épreuves d'admission :

1 – Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1) ;

2 - La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives.

(Préparation : 30 minutes ; durée de la séance : 30 minutes ; coefficient 3)

Le candidat choisit, lors de son inscription à l'examen, l'une des cinq options suivantes :

- Pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
- Pratiques duelles ;
- Jeux et sports collectifs ;
- Activités de pleine nature ;
- Activités aquatiques.

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un **entretien avec le jury** (durée : 30 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2), débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger et se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et par des questions devant permettre au jury d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat, ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement.

Le programme des épreuves d'admission est fixé par l'arrêté du 12 décembre 2011. Le barème de l'épreuve physique ainsi que le programme des options sont fixés par ce même arrêté (cf annexes jointes).

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou à la 2^{de} épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Le jury se réserve la possibilité de fixer un seuil d'admission supérieur à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

3 – DISPOSITIONS APPLIQUABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

La demande d'aménagement d'épreuves doit être faite par le candidat durant la période d'inscription à l'examen.

Des aménagements d'épreuves peuvent être accordés aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, d'une carte d'invalidité...) et, notamment, aux titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la M.D.P.H. ou de la Commission des Droits et de l'Autonomie.

Il appartient aux candidats souhaitant bénéficier d'un tel aménagement de fournir soit la photocopie de la décision M.D.P.H. ou de la Commission des Droits et de l'Autonomie leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé, soit la photocopie de tout document de la M.D.P.H. ou de la Commission des Droits et de l'Autonomie leur reconnaissant le bénéfice de l'obligation d'emploi.

Les aménagements d'épreuves déterminés par un médecin généraliste agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence, devront être transmis au service concours du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, dans les meilleurs délais (la liste des médecins agréés et l'imprimé de visite médicale sont à demander auprès du service concours du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine).

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuves, doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves.

Déroulement de carrière

1 – LA NOMINATION ET LA TITULARISATION

L'inscription sur liste d'aptitude après réussite à un examen professionnel

La réussite à l'examen professionnel conduit à l'inscription sur une liste d'admission établie par ordre alphabétique. **L'inscription sur cette liste d'admission ne vaut pas nomination et ne crée pas d'obligation pour l'employeur.**

En effet, la nomination est subordonnée à l'inscription sur une liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne par :

- l'autorité territoriale pour les collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion,
- le Président du Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés.

L'examen reste valable, sans limitation de durée, tant que le lauréat n'est pas inscrit sur une liste d'aptitude. En effet, dès lors qu'un agent est inscrit, après avis favorable de la commission administrative paritaire, sur la liste d'aptitude, sa durée de validité est de un an renouvelable deux fois, soit trois ans. La demande de renouvellement doit parvenir par lettre recommandée à l'autorité compétente dans un délai d'1 mois avant le terme d'inscription en cours. Le décompte de cette période de 3 ans est suspendu, en cas de congé maternité, parental, d'adoption, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de longue durée ou d'accomplissement des obligations du service national. Le bénéficiaire de ces dispositions pourra solliciter une réinscription pour une période supplémentaire au terme des trois années de liste d'aptitude.

La liste d'aptitude a une validité de portée nationale.

La nomination en qualité de stagiaire

Les fonctionnaires inscrits sur liste d'aptitude et recrutés, sont nommés stagiaires pour une durée de six mois. Pendant la durée de leur stage, ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue de ce délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnées ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à l'issue du stage. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de quatre mois.

2- LES PERSPECTIVES DE CARRIERE

La durée de carrière

Les avancements d'échelon sont effectués, soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle.

EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

	Échelle indiciaire													
Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
Classement indiciaire	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614	01/02/14
Indices bruts														
Durée de carrière	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	
. mini	1 an	1 an 8m	1 an 8m	1 an 8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	3a3m		
. maxi	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans		

L'avancement de grade

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives principaux de 2^{ème} classe sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe.

Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par ordre de mérite après avis de la commission administrative paritaire, soit au choix, soit après examen professionnel.

L'avancement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe s'effectue selon les conditions prévues par le II de l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Dans le cadre de l'avancement de grade, la durée de validité de l'examen professionnel n'est pas limitée. Le fonctionnaire ne peut être promu que tant qu'il est inscrit sur le tableau d'avancement. Toutefois, le nombre de réinscriptions sur un tableau annuel d'avancement n'est pas limité.

Aussi, un fonctionnaire qui ne serait pas promu au titre d'un tableau annuel d'avancement, peut être réinscrit sur un ou plusieurs tableaux successifs, si l'autorité territoriale le décide ainsi.

EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE



Tableau d'avancement

Conditions:

SOIT

par la voie d'un examen professionnel :

avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe
Et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

SOIT

par la voie du choix après inscription sur un tableau d'avancement :

avoir au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe
Et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau



EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Rémunération

Le système indiciaire qui sert de base à la rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et bénéficie des mêmes majorations.

- Le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 350 à 614 (indices bruts) et comporte 13 échelons, soit au 1^{er} janvier 2013 :
 - 1 514,10 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
 - 2 384,60 € bruts mensuels au 13^{ème} échelon.
- Le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 404 à 675 (indices bruts) et comporte 11 échelons, soit au 1^{er} janvier 2013 :
 - 1 690,06 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
 - 2 602,22 € bruts mensuels au 11^{ème} échelon.

Au traitement, peuvent s'ajouter éventuellement une indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite.

Annexe : programme des épreuves

➤ Programme pour l'épreuve physique :

- Cette épreuve concerne les concours externe, interne et troisième concours. Il s'agit d' :
 - un parcours de natation ;
 - une épreuve de course.

(coef. 1)

1 - Modalités des épreuves

Hommes (deux exercices)

Épreuve de course : 1 000 mètres ; course en ligne

Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

Femmes (deux exercices)

Épreuve de course : 600 mètres ; course en ligne ;

Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

2 - Barème de notation

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examineurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-dessous.

Cotation des épreuves hommes

Athlétisme

Points	1 000 M	Points	1 000 M	Points	1 000 M
40	2'45"9	35,2	3'03"2	30,4	3'22"7
39,9	2'46"2	35,1	3'03"6	30,3	3'23"1
39,8	2'46"5	35	3'04"	30,2	3'23"6
39,7	2'46"9	34,9	3'04"4	30,1	3'24"
39,6	2'47"2	34,8	3'04"8	30	3'24"4
39,5	2'47"6	34,7	3'05"1	29,5	3'26"6
39,4	2'47"9	34,6	3'05"5	29	3'28"8
39,3	2'48"3	34,5	3'05"9	28,5	3'31"
39,2	2'48"6	34,4	3'06"3	28	3'33"2
39,1	2'49"	34,3	3'06"7	27,5	3'35"5
39	2'49"3	34,2	3'07"1	27	3'37"8
38,9	2'49"7	34,1	3'07"5	26,5	3'40"2
38,8	2'50"	34	3'07"9	26	3'42"6
38,7	2'50"4	33,9	3'08"3	25,5	3'44"9
38,6	2'50"8	33,8	3'08"7	25	3'47"3
38,5	2'51"1	33,7	3'09"1	24,5	3'49"7
38,4	2'51"5	33,6	3'09"5	24	3'52"1
38,3	2'51"8	33,5	3'09"9	23,5	3'54"6
38,2	2'52"2	33,4	3'10"3	23	3'57"1
38,1	2'52"5	33,3	3'10"7	22,5	3'59"7
38	2'52"9	33,2	3'11"1	22	4'02"3
37,9	2'53"3	33,1	3'11"5	21,5	4'04"9
37,8	2'53"7	33	3'11"9	21	4'07"5
37,7	2'54"	32,9	3'12"3	20,5	4'10"1
37,6	2'54"4	32,8	3'12"7	20	4'12"9
37,5	2'54"8	32,7	3'13"1	19,5	4'15"6
37,4	2'55"1	32,6	3'13"5	19	4'18"4
37,3	2'55"5	32,5	3'14"	18,5	4'21"2
37,2	2'55"8	32,4	3'14"4	18	4'23"9
37,1	2'56"2	32,3	3'14"8	17,5	4'26"8
37	2'56"6	32,2	3'15"2	17	4'29"7
36,9	2'56"9	32,1	3'15"6	16,5	4'32"6
36,8	2'57"3	32	3'16"	16	4'35"6
36,7	2'57"7	31,9	3'16"4	15,5	4'38"6
36,6	2'58"	31,8	3'16"8	15	4'41"6
36,5	2'58"4	31,7	3'17"2	14	4'47"8
36,4	2'58"8	31,6	3'17"7	13	4'54"1
36,3	2'59"1	31,5	3'18"1	12	5'00"6
36,2	2'59"5	31,4	3'18"5	11	5'07"1
36,1	2'59"9	31,3	3'18"9	10	5'13"9
36	3'00"2	31,2	3'19"3	9	5'20"8
35,9	3'00"6	31,1	3'19"7	8	5'27"9
35,8	3'01"	31	3'20"1	7	5'35"2
35,7	3'01"3	30,9	3'20"6	6	5'42"6
35,6	3'01"7	30,8	3'21"	5	5'50"1
35,5	3'02"1	30,7	3'21"4	4	5'58"
35,4	3'02"5	30,6	3'21"8	3	6'06"
35,3	3'02"8	30,5	3'22"3	2	6'14"2
				1	6'22"6

Natation

Points	50 M Nage libre	Points	50 M Nage libre	Points	50 M Nage libre
40	31'1"	29,5	42'6"	19,5	57'4"
39,5	31'6"	29	43'2"	19	58'3"
39	32'	28,5	43'9"	18,5	59'2"
38,5	32'5"	28	44'5"	18	1'00"1
38	33'	27,5	45'2"	17,5	1'01"
37,5	33'5"	27	45'9"	17	1'01"9
37	34'	26,5	46'6"	16,5	1'02"8
36,5	34'5"	26	47'3"	16	1'03"8
36	35'1"	25,5	48'	15,5	1'04"7
35,5	35'6"	25	48'7"	15	1'05"7
35	36'1"	24,5	49'5"	14,5	1'06"7
34,5	36'7"	24	50'2"	14	1'07"7
34	37'2"	23,5	51'	13,5	1'08"7
33,5	37'8"	23	51'7"	13	1'09"8
33	38'3"	22,5	52'5"	12,5	1'10"8
32,5	38'9"	22	53'3"	12	1'11"9
32	39'5"	21,5	54'1"	11,5	1'13"
31,5	40'1"	21	54'9"	11	1'14"1
31	40'7"	20,5	55'7"	10,5	1'15"2
30,5	41'3"	20	56'6"	10	Parcours terminé
30	41'9"				

Barème de notation

Hommes

Note	Somme des points obtenus dans les deux exercices	Note	Somme des points obtenus dans les deux exercices	Note	Somme des points obtenus dans les deux exercices
20	80	13,25	66,5	6,5	53
19,75	79,5	13	66	6,25	52,5
19,5	79	12,75	65,5	6	52
19,25	78,5	12,5	65	5,75	51,5
19	78	12,25	64,5	5,5	51
18,75	77,5	12	64	5,25	50,5
18,5	77	11,75	63,5	5	50
18,25	76,5	11,5	63	4,75	49,5
18	76	11,25	62,5	4,5	49
17,75	75,5	11	62	4,25	48,5
17,5	75	10,75	61,5	4	48
17,25	74,5	10,5	61	3,75	47,5
17	74	10,25	60,5	3,5	47
16,75	73,5	10	60	3,25	46,5
16,5	73	9,75	59,5	3	46
16,25	72,5	9,5	59	2,75	45,5
16	72	9,25	58,5	2,5	45
15,75	71,5	9	58	2,25	44,5
15,5	71	8,75	57,5	2	44
15,25	70,5	8,5	57	1,75	43,5
15	70	8,25	56,5	1,5	43
14,75	69,5	8	56	1,25	42,5
14,5	69	7,75	55,5	1	42
14,25	68,5	7,5	55	0,75	41,5
14	68	7,25	54,5	0,5	41
13,75	67,5	7	54		
13,5	67	6,75	53,5		

Si la cotation se situe entre deux valeurs de la notation, on retiendra la valeur inférieure (quart de point inférieur).

Cotation des épreuves femmes

Athlétisme

Points	600 M	Points	600 M	Points	600 M
30	1'51"5	22,5	2'09"7	15	2'31"2
29,5	1'52"6	22	2'11"	14	2'34"3
29	1'53"7	21,5	2'12"4	13	2'37"5
28,5	1'54"8	21	2'13"8	12	2'40"8
28	1'56"	20,5	2'15"1	11	2'44"1
27,5	1'57"1	20	2'16"4	10	2'47"6
27	1'58"3	19,5	2'17"8	9	2'51"1
26,5	1'59"6	19	2'19"2	8	2'54"8
26	2'00"8	18,5	2'20"7	7	2'58"4
25,5	2'02"	18	2'22"1	6	3'02"1
25	2'03"3	17,5	2'23"6	5	3'05"9
24,5	2'04"5	17	2'25"1	4	3'09"9
24	2'05"8	16,5	2'26"6	3	3'14"
23,5	2'07"1	16	2'28"1	2	3'18"1
23	2'08"4	15,5	2'29"6	1	3'22"3

Natation

Points	50 M Nage libre	Points	50 M Nage libre	Points	50 M Nage libre
30	41'9"	23	51'7"	16	1'03"8
29,5	42'6"	22,5	52'5"	15,5	1'04"7
29	43'2"	22	53'3"	15	1'05"7
28,5	43'9"	21,5	54'1"	14,5	1'06"7
28	44'5"	21	54'9"	14	1'07"7
27,5	45'2"	20,5	55'7"	13,5	1'08"7
27	45'9"	20	56'6"	13	1'09"8
26,5	46'6"	19,5	57'4"	12,5	1'10"8
26	47'3"	19	58'3"	12	1'11"9
25,5	48'	18,5	59'2"	11,5	1'13"
25	48'7"	18	1'00"1	11	1'14"1
24,5	49'5"	17,5	1'01"	10,5	1'15"2
24	50'2"	17	1'01"9	10	Parcours terminé
23,5	51'	16,5	1'02"8		

Barème de notation

Femmes

Note	Somme des points obtenus dans les deux exercices	Note	Somme des points obtenus dans les deux exercices	Note	Somme des points obtenus dans les deux exercices
20	60	13,25	46,5	6,75	33,5
19,75	59,5	13	46	6,5	33
19,5	59	12,75	45,5	6,25	32,5
19,25	58,5	12,5	45	6	32
19	58	12,25	44,5	5,75	31,5
18,75	57,5	12	44	5,5	31
18,5	57	11,75	43,5	5,25	30,5
18,25	56,5	11,5	43	5	30
18	56	11,25	42,5	4,75	29,5
17,75	55,5	11	42	4,5	29
17,5	55	10,75	41,5	4,25	28,5
17,25	54,5	10,5	41	4	28
17	54	10,25	40,5	3,75	27,5
16,75	53,5	10	40	3,5	27
16,5	53	9,75	39,5	3,25	26,5
16,25	52,5	9,5	39	3	26
16	52	9,25	38,5	2,75	25,5
15,75	51,5	9	38	2,5	25
15,5	51	8,75	37,5	2,25	24,5
15,25	50,5	8,5	37	2	24
15	50	8,25	36,5	1,75	23,5
14,75	49,5	8	36	1,5	23
14,5	49	7,75	35,5	1,25	22,5
14,25	48,5	7,5	35	1	22
14	48	7,25	34,5	0,75	21,5
13,75	47,5	7	34	0,5	21
13,5	47				

Si la cotation se situe entre deux valeurs de la notation, on retiendra la valeur inférieure (quart de point inférieur).

➤ **Programme pour l'épreuve de conduite d'une séance d'activités physiques et sportives, suivie d'un entretien avec le jury :**

Cette épreuve d'admission est commune aux concours externe, interne et 3^{ème} concours.

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
- pratiques duelles ,
- jeux et sports collectifs ;
- activités de pleine nature ;
- activités aquatiques.

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire. Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury.

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier les capacités du candidat à :

- déterminer les objectifs de la séance qu'il est chargé de conduire, en tenant compte du fait que cette séance s'inscrit dans un cycle d'activités ;
- organiser et gérer le groupe qu'il dirige ;

- communiquer avec ce groupe et avec des pratiquants sportifs.

➤ **Le programme de chacune des options est le suivant :**

Groupe 1

Pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé

Activités de gymnastique : gymnastique artistique, gymnastique rythmique, gymnastique acrobatique.

Activités athlétiques : course, saut, lancer.

Activités au service de l'hygiène et de la santé : relaxation, gymnastique douce.

Groupe 2

Pratiques duelles

Activités de raquettes : tennis, badminton, tennis de table.

Activités d'opposition : judo, boxe, escrime, lutte, karaté.

Groupe 3

Jeux et sports collectifs

Football, basket-ball, handball, rugby, volley, hockey, base-ball, football américain.

Groupe 4

Activités de pleine nature

Activités nautiques : voile, canoë-kayak.

Activités terrestres : parcours et course d'orientation, vélo tout-terrain, tir à l'arc.

Activités de montagne : ski, escalade.

Groupe 5

Activités aquatiques

Natation sportive, water-polo, plongeon.

Références réglementaires

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 2009-1731 du 30 décembre 2009 relatif à l'organisation des concours et examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- Décret n° 2011-791 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011,
- Arrêté du 14 septembre 2005 fixant le programme des épreuves des concours externe, interne et troisième concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.
- Arrêté du 12 décembre 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour les recrutements des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site <http://bifp.fonction-publique.gouv.fr/>.